



LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER DES CHU POUR LES FACULTES DE SANTE

**Décret N°2021-1645 du 13 décembre 2021
Et arrêtés d'application pris en décembre 2021**

Conférence des Doyens
des Facultés de Médecine
4 février 2022 - Version 2

Gilbert VICENTE

[Avec précision des articles de références + *Groupe Attractivité*]

SOMMAIRE

Statut unique, statut complet, statut toileté	3
Qui est concerné ?	4
Missions exercées	5
Obligations générales de service	6
Repos quotidien, repos de sécurité	7
Rémunérations, primes et indemnités universitaires	8
Emoluments, primes et indemnités hospitalières	9
Cumul de rémunération	10
Congés annuels, autorisations spéciales	11
Temps partiel de droit	11bis
Eméritat	12
Pour les MCU-PH (articles 44 à 59)	13
Pour les PU-PH (articles 60 à 80)	14
Obligation de mobilité pour PU-PH (article 68)	15
PHU / Praticien hospitalier universitaire (articles 81 à 86)	18
CCA et AHU (articles 87 à 96)	19
Positions statutaires (articles 15 à 17)	22
1 - Délégation pour mission d'études	22
2 - Délégation à l'Institut universitaire de France	23
3 - Délégation pour recherche	23
4 - Détachement auprès d'un GIP	25
5 - Mission temporaire	25
6 - Mises à disposition	26
7 - Mises en disponibilité	27
Délégation de gestion de pouvoirs pour gestion des HU	28
Epreuves pédagogiques pratiques exigées	29
Degré de parenté et d'alliance (3ème degré)	30

- **GROUPE « D'ATTRACTIVITE »**

*Cf. mesures en cours de finalisation
Pages 8, 11bis, 14, 17 et 27.*

- **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Pages 31 à 33

UN MOIS DE DECEMBRE PROLIFIQUE

- **Du 13 au 29 décembre 2021, publication de :**
 - Décret statutaire pour les HU (n° 2021-1645 du 13 décembre 2021) et 21 autres textes réglementaires dont :
 - 4 décrets
 - 17 arrêtés
 - + Décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 pour congés de maternité et liés aux charges parentales
 - + Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative de la fonction publique
- **+ Décret RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs) pour les mono-appartenants :**
 - Et son arrêté d'application
- **Décret applicable en totalité depuis le 1^{er} janvier 2022 :**
 - Pour être opérationnel pour la révision des effectifs de 2022
- **IMPORTANT : pas de modification de la Loi et donc maintien rôle du Doyen :**
 - Maintien articles L.713-4, L.713-5 & L.952-21 à L.952.23 code éducation

+ Circulaire du 6 janvier 2022
MESRI-DGRH A1-2 - MASS
[\[B.O. du 10 février 2022\]](#)

➤ **Statut unique :**

- En gestation depuis 10 ans
- S'agit de la 2^{ème} fusion pour intégrer l'odontologie :
 - Après celle opérée en 2006 pour pharmaciens bi-appartenants
- Pour ne disposer que d'un seul statut pour les 3 disciplines MOP

➤ **Statut complet :**

- Elargissements notamment pour intégrer :
 - Les conditions de travail
 - Les droits sociaux
 - L'intéressement aux primes universitaires
- Acquis durant les années précédentes

➤ **Statut toiletté :**

- Des arrêtés d'application pour se référer au nouveau décret
- Sans les avoir trop modifiés pour le moment

➤ **« Groupe d'attractivité » :**

- Sans attendre les résultats du Groupe « Attractivité des CHU »
- Probablement pour les intégrer ensuite plus rapidement

QUI EST CONCERNE ?

- **Les médecins, pharmaciens et odontologistes**
- **De nationalité française :**
 - Ou ressortissants* des 26 autres Etats membres de l'Union Européenne
 - Ou des 3 autres Etats parties de l'Accord sur l'Espace Economique européen (AELE : uniquement Islande, Liechtenstein et Norvège)
- **Ne sont pas concernés par ce statut, les ressortissants :**
 - De la Suisse
 - Des Etats d'Andorre, Monaco, Saint-Marin et Vatican
- **Concours spécifiques de PU-PH et de MCU-PH à titre étranger [Art 42]**
 - Sur demande du pays concerné pour leurs cadres universitaires
 - Selon conditions de l'A du 29 décembre 2021 (JO du 13.01.2022/n°39)

* ayant la nationalité

MISSIONS EXERCEES [Art 1^{er}, 4, 8]

- **Fonctions d'enseignement universitaire et post-universitaire :**
 - Formation initiale et continue
- **Fonctions de recherche**
- **Fonctions hospitalières [Art 1^{er}]**
 - Disciplines universitaires peuvent être différentes pour les fonctions hospitalières
 - Arrêté fixe les disciplines médicales (cliniques, biologiques ou mixtes), pharmaceutiques et odontologiques
- **Tâches de gestion liées à leur fonction**
- **Contrôle des connaissances et jurys de concours et d'examen :**
 - Organisés par les ministères de la santé et/ou MESRI
- **Participer à des actions de coopération internationale**
- **Doivent satisfaire à l'obligation de DPC (développement professionnel continu)**
- **Activités libérales à l'hôpital**
 - Selon l'Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021

OBLIGATIONS GENERALES DE SERVICE

- **Ils exercent ces missions [Art 5, 10, 14/ L 952-21 Code Education] :**
 - Conjointement et à temps plein
 - En totalité au sein de l'établissement hospitalier et de l'UFR
 - Sur la durée de l'année civile hors congés annuels et jours fériés
 - Indissociabilité des activités universitaires et hospitalières : absence de répartition statutaire entre les fonctions U et H
 - Mais précisions complémentaires par arrêtés Santé, MESRI et FP [Art 10]
- **Service hebdomadaire fixé [Art 6] :**
 - 11 demi-journées pour les trois missions
 - 1 nuit = 2 demi-journées
 - Si activité médicale organisée en temps continu :
 - Obligation de service calculée en heures
 - Permanence des soins, service de garde sur place et astreinte :
 - S'ajoutent au service hebdomadaire (selon arrêté ministériel)
 - Astreinte = temps d'intervention sur place + temps trajet
 - Durée de travail ne peut excéder 48h/semaine :
 - Calculée en moyenne sur 4 mois

Par dérogation : durée de travail continu max de 24h autorisée

REPOS QUOTIDIEN [Art 7]

- **Durée minimale de 11h consécutives par période de 24h**
- **Garantie après fin du dernier déplacement survenu par astreinte**
- **Si travail continu de 24h = repos immédiat d'une durée équivalente**
- **Durant l'astreinte, temps intervention sur place + trajet :**
 - = temps de travail effectif
 - Pris en compte pour l'attribution du repos quotidien

REPOS DE SECURITE [Art 7]

- **A l'issue d'une garde (selon dispositions ministérielles) :**
 - Durée de 11h immédiatement après chaque garde ou chaque demi-garde de nuit
 - Interruption totale de toute activité

REMUNERATIONS, PRIMES et INDEMNITES UNIVERSITAIRES

[Art 34-1° (MCUPH/PUPH) + Art 84-1° (PHU) + Art 91 (CCA/AHU)]

- Rémunérations universitaires selon leur grade et échelon :
 - Suit l'évolution des traitements de la Fonction publique
- Perçoivent des primes universitaires fixées par décret [Art 34/CFp.:30] : non soumises à retenue pour pension
 - PCA : prime de charges administratives (art. 122)
 - PRP : prime de responsabilité pédagogique (art 126)
 - PEDR : prime d'encadrement doctoral et de recherche (132)Non cumulable
- Réponse du sous-directeur au MESRI du 17 janvier 2022 : (confirmée par message de la conseillère à la DGESIP du 1^{er} février 2022)
 - Confirme le maintien des 3 décrets fixant ces primes
 - Pour le personnel enseignant et hospitalier
 - Sans limitation dans le temps pour les HU
 - Aucune ambiguïté dans le décret RIPEC :
 - Car mesures transitoires RIPEC pour faire bascule (hors HU)

Groupe « Attractivité »

- Mesure n°11 : Création d'une PESR – Prime d'enseignement supérieur et de recherche :
Adaptée aux spécificités des missions universitaires des HU
[à compter de 2022 / texte en attente de publication
Montée en charge du dispositif jusqu'en 2027]

EMOLUMENTS, PRIMES et INDEMNITES HOSPITALIERES

[Art 34-2° (MCUPH/PUPH) + Art 84 (PHU) + Art 91 (CCA/AHU)]

- **Emoluments hospitaliers selon l'échelon atteint grille hospitalière :**
 - Fixés par arrêté de la Santé (suit évolution traitements Fonction publique)
- **Autorisation d'une activité libérale à l'hôpital**
- **Cas particulier des PHU :**
 - Perçoivent rémunération = PH de même échelon
 - Composée pour moitié d'une rémunération universitaire pour moitié d'émoluments hospitaliers
- **Primes et indemnités hospitalières suivantes [D 2021-1643 du 13.12.21] :**
 - Indemnité de participation à la permanence de soin
 - Primes/indemnités pour développer le travail en réseau :
 - Prime d'exercice territorial (pp Etablissements, sites, GHT) [A 13.12.21/T41]
 - Indemnité d'activité sectorielle ou de liaison (pour Psych) [A 13.12.21/T39]
 - Prime de solidarité territoriale (si activité partagée) [D2021-1655 du 15.12.21/T42]
 - Indemnité de part complémentaire variable [A 13.12.21-JO 15.12.21/T42]
(si engagement contractuel déterminant) : selon critères + listes d'actes
 - Indemnité d'engagement de service public exclusif : 1010€/mois
(à condition de ne pas exercer d'activité libérale) [A 13.12.21/T40]
[Titulaires HU (A 13.12.21/T40) / CCA-AHU-PHU (A 13.12.21/T38) + MCUPH stagiaire

CUMUL DE REMUNERATION [Art 9 et 14]

- **HU ne peuvent percevoir aucune autre rémunération ci-dessus**
- **Cette interdiction ne s'applique pas à [Art 14] :**
 - Production des œuvres scientifiques, littéraires, artistiques
 - Activités d'intérêt général à l'intérieur ou extérieur CHetU
 - Intéressement prévu pour la propriété intellectuelle
 - Intéressement pour création de logiciel
 - Création/découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
 - Expertises et consultations :
 - Pendant obligation de service limitée à 2 demi journées/semaine (calculée en moyenne sur 4 mois) [Art 9]
 - Si autorisation
 - A la demande d'autorité administrative/judiciaire
 - d'un organisme privé
 - d'un organisme de sécurité sociale
 - Selon rémunération fixée par ministères
- **PUPH cumulent fonctions avec Professeur du Collège de France [Art 14-3^e alinéa]**
- **HU titulaires cumulent avec fonctions à l'Institut Universitaire de France**

CONGES ANNUELS / AUTORISATIONS SPECIALES

[Art 11, 27 Tit, 85 PHU, 92 CCA/AHU]

Les HU bénéficient :

- **Congés annuels identiques aux PH = 25 jours ouvrés/6 semaines [Art 11]**
- **Autres congés de la Fonction publique notamment [Art 27-1°/Art 34 284-16/Art 85/Art 92] :**
 - Maladie, longue maladie, longue durée
 - Maternité, paternité, de naissance, d'adoption
 - Solidarité familiale, de proche aidant, etc...
- **Avec en plus, autorisations d'absence de 6 semaines max/an [Art 11] :**
 - Accordées conjointement par le DG et le Doyen pour assister à des congrès et colloques scientifiques en France ou à l'étranger
 - 2 des 6 semaines sont accordées pour :
 - Préparation d'enseignements et travaux de rechercheSous réserve des nécessités de service
- **Autorisations spéciales d'absence (pour tous les HU) [Art 27-3°/R6152-35-8°CSP] :**
 - Pour son mariage ou pacte civil de solidarité (5 jours ouvrables)
 - Pour le mariage d'un enfant (1 jour ouvrable)
 - Pour décès ou maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou de l'enfant (3 jours ouvrables)

TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Suppression temps partiel pour les odontologistes : sauf mesures transitoires
- Applicables aux titulaires [Art 27-10°], PHU [Art 85] et CCA/AHU [Art 92-10°]
- A l'identique de ceux déjà accordés aux mono-appartenants et PH
- Pour les MCUPH, PUPH, CCA/AHU (non applicables aux PHU) pour :
 - Naissance ou adoption d'un enfant
 - Personnes reconnues handicapées
 - victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (si incapacité de 10% au minimum)
 - Bénéficiaires pension d'invalidité (si réduction de 2/3 min du travail)
 - Bénéficiaires de certaines pensions
 - Personnes donnant des soins
 - au conjoint, concubin, pacte civil
 - à leur enfant à charge
 - à ascendant handicapé si nécessité tierce personne
 - victime accident, maladie grave
- Pour les PHU, MCUPH, PUPH (hors CCA/AHU) pour :
 - Raison thérapeutique !
 - Congé de solidarité familiale !
de proche aidant !
de présence parentale !

| A préciser par
circulaire spécifique

Groupe « Attractivité »

- Circulaire interministérielle en préparation pour :
 - Clarifier le régime de l'exercice à temps partiel de droit (mesure n°19)
 - Informar sur la création du droit à l'exercice à temps partiel pour : convenances personnelles (mesure n°20)

QU'APPORTE DE NOUVEAU LE « NOUVEAU STATUT » ?

EMERITAT [Art 43]

- Avec des modalités propres au secteur santé (différentes des autres universitaires)
- **Elargissement** désormais accessible aux MCUPH :
 - Si titulaire d'une HdR
- Selon les mêmes modalités que pour PUPH :
 - Critères et durée fixés par décision du Conseil d'UFR :
 - Pour MCUPH : restreint aux personnes titulaires d'une HdR
 - Pour PUPH : restreint aux seuls professeurs
- Les émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation

POUR LES MCU-PH [Art 44 à 59]

- **Carrière universitaire** : 2^{ème} CI (3 éch), 1^{er} CI (6 éch), hors classe (6 éch) + 1 échelon exceptionnel/de l'indice 547 à 1027 + HEA + HEB [Art 44]
- **Carrière hospitalière** [Art 59] : 7 échelons (18 ans) à l'ancienneté, par DG / montant au 1.01.2022 : de 33.021€ à 48.025€
- **Procédure de recrutement** : A. du 29 décembre 2021 (JO 13.01.2022/T41)
- **Pour 1^{er} concours** [Art 45-1^o] :
 - Ouvert aux CCA , AHU ou PHU (et anciens-CCA/AHU/PHU) :
 - Si 1 an d'ancienneté (auparavant nécessité de 2 ans AHU pour odontologie)
 - + diplôme national de Master ou de grade master [Art D612-34 Code éducation]
 - Mais **exclusion** des PH (si non CCA/AHU/PHU auparavant)
 - **Suppression** distingo entre clinique, mixte, biologique
- **Pour 2^{ème} concours (1/3 des postes)** : [Français et Européens] [Art 45-2^o]
 - Ouvert aux candidats ne remplissant pas les conditions du 1^{er} :
 - Si doctorat d'université
 - Ou équivalent (docteur ingénieur, HdR, doctorat 3^{ème} cycle)
Selon A. du 29.12.2021 (JO du 13.01.2022/n°42)
- Si « non médecins » [Art 46 (MCUPH) et 67 (PUPH)]
- **Suppression** de la limite à 3 concours (comme pour MG/D.2021-334 du 26 mars 2021 Fonction publique)
- **Suppression** de la limite d'âge de 45 ans (concerne odontologie)
- **Maintien de la formulation** « le jury apprécie les titres universitaires, les travaux de recherche, d'expertise et, le cas échéant, les fonctions enseignantes et les services hospitaliers » [Art 49]
- **Maintien de la 1^{ère} année en qualité de stagiaire (ou 2^{ème} si refus)** [Art 51] :
 - Prise en considération pour l'avancement dans limite d'1 an seulement

POUR LES PU-PH [Art 60 à 80]

- **Carrière universitaire [Art 60 et 74] et Carrière hospitalière [Art 79]**
- **Procédure de recrutement : A. du 29 décembre 2021 (JO 13.01.2022/T41)**
- **Concours « Type 1 » : ouverts CCA, AHU, PHU et MCUPH (et anciens-...) [Art 61-2^e alinéa] :**
 - Si 2 ans de fonctions effectives (= temps de travail effectif)
 - Si titulaires de HdR ou Doctorat d'Etat [Arrêté d'équivalence du 29.12.21/JO 13.01.22-T42]
 - Si obligation de mobilité satisfaite
 - **Suppression** distinguo entre clinique, mixte et biologique
 - Ouvert aux professeurs associés français ou ressortissants UE ou AELE [Art 61-3^e alinéa/Art66]
 - Si 3 ans d'exercice (temps plein ou temps partiel)
 - D'activité en qualité d'enseignant + hospitalier
 - **Suppression** de la limite à 4 présentations (comme pour MG/D. 2021-334 du 26.03.21 FP)
- **Maintien Concours « type 2 » : chercheurs titulaires si 2 ans + HdR [Art 62-1^o, a] +2 ans exercice à l'étranger [Art 62-1^o, b + Arrêté du 29.12.2021]+[Art 80]**
- **Maintien Concours « type 3 » : PH si 5^{ème} éch + activité enseignante U. [Art 62-2^o/103] : sauf mesures transitoires : PH au 3^{ème} éch au 01.1.21 et PH en poste au 01.10.20)**
 - Type 2 + Type 3 : 1/6^{ème} des postes au concours de l'année
- **Maintien Concours « type 4 » : MCUPH de 10 ans ancienneté + HdR [Art 63] :**
 - Type 4 : 1/9^{ème} des postes au concours de l'année

Groupe « Attractivité »

- **Mesure n°5 [arrêté modificatif / 2^e trimestre 2022]**
Prévoir réglementairement la présence d'au moins 1 HU parmi les rapporteurs et membres des commissions HdR lors de l'examen des candidatures pour HU.
- **Mesure n°6 [décret modificatif/Automne 2022]**
Introduire une possibilité de dispense de l'HdR par le CNU (après 8 ans de fonctions d'enseignement, recherche ou de soins en France ou à l'étranger). [Idem Art. 11 et 12 D.2022-227 du 03.02.2022 pour mono-appartenants ?]

OBLIGATION DE MOBILITE POUR PUPH [Art 68]

Maintien des dispositions précédentes pour médecins et pharmaciens

- **Détails de l'arrêté précédent applicables aux odontologistes (fixés par le nouvel arrêté du 29.12.2021/JO 13.01.22 n°43)**
- **1 an min d'activité de soins, d'enseignement ou de recherche :**
 - Si fractionnement : périodes de 3 mois min = 12 mois cumulés
 - A temps plein obligatoirement
 - En France ou à [l'étranger (en public ou en privé)]
 - En dehors du CHU où ils sont affectés :
 - Pour CCA, AHU, PHU : où été affectés en dernier lieu
 - Dans une composante de l'université [\[Art 2713-1 Code éducation\]](#) :
 - UFR, départements, labo/centres de recherche
 - Ecoles ou Institut créés par ministères
 - Regroupement composantes créé par U.
 - Ou autorité publique indépendante à caractère scientifique : HAS
 - Ou EPST : INSERM, CNRS, INRAE, IRD, INRIA, INED

OBLIGATION DE MOBILITE POUR PUPH (suite)

➤ **Activités d'enseignement ou de recherche prises en compte :**

Si effectuées :

- Pendant le 3^{ème} cycle
- Ou après validation du 3^{ème} cycle
- Ou avant ou après nomination CCA, AHU, PHU

➤ **Activités de soins/hospitalières prises en compte :**

- Si effectuées après obtention du diplôme docteur + DES :
 - Même avant nomination CCA, AHU ou PHU
- Mesure transitoire pour odontologie :
 - Après obtention diplôme Etat docteur Odonto
 - Durant 8 ans après publication nouveau décret
- Fonctions non prises en compte si réalisées en France :
 - Dans établissements santé privés ne participant pas au service public
 - En clientèle privée

OBLIGATION DE MOBILITE POUR PUPH (suite)

- **Activités de soins, d'enseignement et de recherche prises en compte :**
 - Si effectuées comme CCA, AHU, PHU ou PH
 - Dans le cadre de leurs dispositions statutaires propres
- **Attestation de la valeur de l'établissement d'accueil de la mobilité :**
 - Délivrée par président : sous-section pour Med et Odonto
section pour Pharmacie
- **À la demande de l'intéressé(e) :**
 - Sur présentation d'attestations justifiant :
 - Les périodes réalisées, de date à date
 - Le temps plein
 - Recommandation : faire demande préalablement avant départ

Groupe « Attractivité »

- **Mesure n°3 : Prise en compte des mobilités précoces réalisées au cours du 2ème cycle des études MOP pour valoriser les doubles cursus santé/sciences [arrêté modificatif / 2è trimestre 2022]**
- **Mesures n°1 et n°2 : Cf. page 27**
- **Mesure n°4 : Renforcement du dispositif de l'année de recherche au cours du 3e cycle MOP [arrêté annuel + instruction interministérielle]**

PHU / PRATICIEN HOSPITALIER UNIVERSITAIRE [Art 81 à 86]

Nouveau statut pour : Pharmaciens et Odontologistes

➤ Rien de modifier dans la réglementation qui prévalait pour médecins :

- Conditions dépôt de candidature et fonctionnement CNU : A. 29.12.21/T44
- Durée totale : CCA/AHU + PHU = 8 ans max [Art 81]
- Doivent justifier [Art 82-1°] :
 - De 2 ans de service effectifs comme CCA ou AHU
et CCA/AHU en cours, ou terminé depuis moins 2 ans
 - + inscription sur liste aptitude au concours de PH
 - + postuler à nomination à titre permanent dans corps PH
- Examen préalable des candidatures [Art 81-2°] :
 - Par Conseil UFR avec audition des candidats et classement
 - Et par la CME et classement (audition non obligatoire)
- Examen par le CNU [Art 83-3°+ Arrêté du 29.12.2021] :
 - Jury composé [présidé par] président sous-section/section
 - et 2 rapporteurs (au moins 1 membre de la sous-section)
- Rémunération = PH de même échelon, mais composée [Art 84] :
 - 50% rémunération universitaire + 50% émoluments H
 - + primes et indemnités hospitalières (selon décret)
- Congés maternité, parental, de formation, etc... [Art 85] : cf. page 11bis

CCA et AHU [Art 87 à 96]

- Concernent dorénavant **les 3 disciplines de santé MOP**
- Reconduction des conditions actuelles [Art 87, 90-1^e alinéa] :
 - Recrutements sur proposition du responsable structure interne (hors Pôle) [Art 87]
 - Avis du conseil d'UFR et CME
 - Décision du DG et du Doyen
 - Durée : 2 ans [+ 1 an + 1 an]Constitution du dossier et modalités de dépôt
(Arrêté du 29.12.2021 / JO 13.01.2022 - T38)
- **Modifications** apportées :
 - **Suppression** du concours de recrutement AHU des Odonto
 - **Mêmes conditions** de recrutement pour CCA et AHU [Art 88] :
 - DES exigé en MOP :
 - Ou équivalent pour UE ou AELE : selon directive UE (auparavant un arrêté ministériel)
 - + Autorisation d'exercice professionnelle MOP
 - Possibilité candidature durant 2^{ème} semestre fin DES
mais nomination après obtention du DES
 - **Suppression** de la limite candidature aux 3 années post-DES
 - Titre ancien CCA/AHU : si 2 ans effectifs avec prise en compte [Art 90-2^e alinéa] :
 - **Dans limite 1 an** : congés annuels + maternité + paternité [Art 90-3^e alinéa]
+ adoption + [congés maladie (limités à 30 jours)]
+ congés sans rémunération (cf. p. 21)
 - Les services temps partiel = services temps plein [Art 90-5^e alinéa]
 - Si non 2 ans : prolongation (sur demande personnelle) de la durée nécessaire, pour justifier les 2 ans [Art 90-4^e alinéa]

CCA et AHU (suite 1)

- Bénéficiaire d'un temps partiel de droit [Art 92-10°/Art 32-1 D.91-155 du 06.02.1991] :
 - Selon quotité de 50%, 60%, 70% ou 80%
 - Engagement sur l'honneur ne pas occuper autre activité salariée
 - Pour période de 6 mois à 1 an, renouvelable dans limite de 3 ans
 - Après une année de fonctions à temps complet :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire adoption jusqu'à 3 ans de l'arrivée
 - Pour donner des soins au conjoint, pacsé, concubin à chaque enfant à charge à ascendant handicapé, accidenté avec grave maladie
- Ont désormais droit au **temps partiel thérapeutique** [Art 93] :
 - Avec maintien TOTALITE : rémunération universitaire
 - + émoluments hospitaliers + primes

CCA et AHU (suite 2)

- Maintien du droit congé sans rémunération HU limité à [\[Art 95, 114-14°\]](#) : (à condition de ne pas exercer une activité libérale)
 - 30 jours durant la 1^{ère} année pour des remplacements
 - 45 jours à partir de la 2^{ème} année pour exercice hors CHU
 - s/avis du chef service/responsable de structure
 - s/décision du Doyen et DG
 - Pris en compte :
 - Pour acquisition titre « Ancien CCA/AHU »
 - En vue de l'accès aux recrutements H et HU

POSITIONS STATUTAIRES [Art 15 à 17]

1. Délégation pour mission d'études (ou enseignement si HU Tit.)

- **Montant de la rémunération continuant à être versée [Art 15-II] :**
 - Prononcé par Président U. et DG du CNG
 - Non supérieur à la rémunération univ. de l'intéressé
- **Pour HU titulaires :**
 - D'une durée maximale de 2 ans [Art 15-I]
 - Remplacement temporaire pendant délégation [Art 29-1^e alinéa]
 - Conserve droit à leur emploi au retour
 - Prise en compte pour avancement et droit à pension [Art 20]
 - Renouvellement qu'après 3 ans min de fonctions [Art 15-III/transitoire : 104]
- **Pour PHU :**
 - D'une durée de 6 mois [Art 15-I]
 - Avec prolongation une seule fois, à leur demande [Art 15-III] :
 - D'une durée de 6 mois au maximum
 - Sans aucune rémunération
- **Pour les CCA et AHU :**
 - D'une durée d'un an [Art 15-I]
 - Avec prolongation une seule fois, à leur demande [Art 15-III] :
 - D'une durée max d'1 an si justifie de 2 ans d'ancienneté
 - Sans aucune rémunération

POSITIONS STATUTAIRES (suite 1)

2. *Délégation à l'Institut universitaire de France* [Art 29-2^e alinéa]

- Uniquement pour les HU titulaires
- Période de 5 ans, renouvelable
- Pour l'exercice de fonctions de recherche
- Conserve rémunération universitaire [Art 29-2^e alinéa] :
 - Et selon le service fait, la rémunération hospitalière

3. *Délégation pour recherche* [Art 16, 17]

- En détachement ou [Art 30-2^e alinéa] :
 - Mise à disposition (si incompatible temps plein HU) [Art 17]
- Garde droits à avancement de grade ou promotion au choix :
 - Sans mettre fin au détachement ou mise à disposition
- Accordée par le DG et le Doyen [Art 16, 5^e et 6^e alinéas/Art 17, 3^e alinéa] :
 - Après autorisation délivrée par MESRI et Santé :
 - Et convention U., CHU et entreprise :
 - Fixant quotité travail + nature fonctions
 - Et versement contribution financière :
 - ✓ Obligatoire si au-delà d'1 an [Art 16, 7^e alinéa]
 - Sauf dispense (totale/partielle) du Doyen [Art 16, 8^e alinéa] :
 - ✓ Après avis du conseil de gestion

POSITIONS STATUTAIRES (suite 2)

3. *Délégation pour recherche (suite)* [Art 16 et 17]

- Avec maintien de la rémunération universitaire [Art 16, 4^e alinéa]
- Conditions pour HU titulaires [Art 30, 2^e alinéa] :
 - Durée : période de 2ans, renouvelable 2 fois
 - Après avis du conseil UFR + CME + DG + Doyen
- Conditions pour PHU [Art 16, 2^e alinéa] :
 - Durée 2 ans au maximum :
 - Renouvelable 2 fois
 - Sans prolonger sa période de détachement
- Conditions pour CCA et AHU [Art 16, 3^e alinéa] :
 - Durée maximale d'1 an :
 - Si au moins un an de fonction HU continue :
 - S'impute sur le contrat du candidat
 - Et n'en prolonge pas sa durée

POSITIONS STATUTAIRES (suite 3)

4. *Détachement/mise à disposition auprès d'un GIP* [Art 30, 3^e alinéa/Art 31/Art42, I, 4^o de L 84-16]

- Uniquement pour HU titulaires
- Après avis du conseil d'UFR et de la CME
- Auprès de :
 - Etablissement français du sang
 - Agence régionale de santé (ARS)
 - Groupement de coopération sanitaire (GCS)

5. *Mission temporaire* [Art 28]

- Uniquement pour HU titulaires
- Après avis du Doyen
- Sur décision du président U. et DG
- Durée de 3 mois max, par période de 2 ans [Art 28, 2^e alinéa] :
 - En conservant totalité rémunération U et H
- Après 8 années [Art 28, 3^e alinéa] :
 - Cumul possible des missions non utilisées
 - Donnant droit à mission temporaire :
 - D'une durée = en mois, semaines, jours
 - Sur projet présenté par l'intéressé(e)
 - Avec rapport d'activité remis à son retour
 - Tout éventuel refus doit être motivé

POSITIONS STATUTAIRES (suite 4)

6. Mises à disposition [Art 31]

- Pour les HU titulaires
- Après avis du conseil d'UFR et CME/arrêté Président U. + DG du CNG
- Selon les conditions applicables aux mono-appartenants U :
 - Administration de l'Etat et de ses établissements publics
 - Collectivités territoriales et de ses établissements publics
 - Différents établissements hospitaliers publics/GIP
 - Organisations internationales intergouvernementales
 - Institutions & organes Union européenne
 - Etat étranger
- Donne lieu à remboursement, sauf dérogation fixée par décret

POSITIONS STATUTAIRES (suite 5)

7. Mises en disponibilité [Art 32]

➤ Pour les HU titulaires

➤ Selon les conditions applicables aux mono-appartenants U :

- Sur demande, pour création ou reprise d'entreprise : 2 ans max
- De droit pour élever un enfant (moins de 8 ans) :
 - Suivre conjoint/partenaire : 3 ans max renouvelable
 - Exercer un mandat d'élu local = durée du mandat
 - Se rendre dans les DOM-COM, Nouvelle Calédonie, à l'étranger
 - En vue d'adoption d'enfant(s)

➤ Particularités aux HU [Art 32] :

- Peuvent être remplacés après un an dans cette position :
 - Sous certaines réserves notamment de mission coopération
- Pour convenances personnelles :
 - Limitées à 2 ans max (5 ans pour U.)
 - Non renouvelable (U : renouvelable, 10 ans max)

Groupe « Attractivité »

- *Mesure n°1 : Extension et assouplissement des possibilités de recours à la position de mission temporaire qui permet le maintien des rémunérations U et H afin d'accomplir la mobilité [décret modificatif / automne 2022]*
- *Mesure n°2 : Assouplissement des conditions de la délégation qui permet le maintien de la rémunération U afin de faciliter l'accomplissement de la mobilité. [Idem n°1]*

DELEGATION DE GESTION DE POUVOIRS POUR GESTION DES HU

➤ Réactualise l'arrêté du 12 mars 2012 :

- Avec le « même » périmètre ⇨ Réactivation des délégations Président ⇨ Doyen
- **En ajoutant :**
 - L'octroi des autorisations spéciales d'absence :
 - Introduites par décret du 13 octobre 2021
 - ✓ Pour mariage ou pacte civil de solidarité (5j)
 - ✓ Pour mariage d'un enfant (1j)
 - ✓ Pour décès ou grave maladie (3j) :
 - Conjoint(e), pères, mères et enfants :
 - De l'intéressé(e)/personne pactisée
 - La suspension des agents publics non en règle avec les consignes pour la gestion de la crise sanitaire

REPARTITION DES COMPETENCES [circulaire ministérielle du 6.12. 2022]

- De manière générale, les actes de gestion (des HU) sont de la compétence des directeurs d'UFR et, selon l'acte, soit des DG de CHU, soit du DG du CNG
- Toutefois, les décisions suivantes impliquent des actes pris au niveau de l'université (non uniquement de l'UFR) :
 - Délégation pour mission d'études ou mission d'enseignement :
 - Arrêté président U. + DG du CNG
 - Placement en mission temporaire :
 - Décision président U. + DG du CHU, après avis du doyen
 - Mise à disposition :
 - Décision président U + DG du CNG, après avis Conseil UFR + CME
 - Suspension conservatoire d'urgence si mise en péril de la continuité du service et de la sécurité des patients ou des étudiants :
 - Décision conjointe du DG de CHU + président U
 - Décision du doyen de dispenser la contribution financière à l'entreprise concernée :
 - Après avis du Conseil d'administration de l'U
- **Les arrêtés de mise à disposition relèvent désormais du président U**
 - Sont à adresser systématiquement à la DGRH du MESRI

EPREUVES PEDAGOGIQUES PRATIQUES EXIGEES

- Publication de l'arrêté du 29 décembre 2021
- Reproduction de l'arrêté du 26 janvier 1993
- Avec **modifications** suivantes pour les concours PUPH de médecine :
 - Remplacement « chir générale » par « chir viscérale et digestive »
 - Ajout : médecine physique et de réadaptation
- Toutes disciplines pour pharmacie et odontologie pour MCU-PH et PU-PH

DEGRE DE PARENTE ET D'ALLIANCE (Rappel)

➤ Ne peuvent siéger au jury :

- Les parents ou alliés du candidat « jusqu'au 3^{ème} degré »

➤ Article 735 du code civil, cela concerne :

- Pour la parenté :

- 1^{er} degré : père/mère, fils/fille, adoptant plénièrement/adopté plénièrement
- 2^{ème} degré : grand-père/grand-mère, petit-fils/petite-fille, frère/sœur
- 3^{ème} degré : arrière-grand-père/arrière-grand-mère, arrière-petit-fils/arrière-petite-fille, oncle/tante, neveu/nièce

- Pour l'alliance correspond, pour un époux :

- Au même degré de parenté ci-dessus existant entre chacun
- Des membres de la famille de son conjoint et ce conjoint

REFERENCES REGLEMENTAIRES

➤ JO du 15 octobre 2021

- Décret n°2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents

➤ JO du 15 décembre 2021

- [Décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires / Texte 44](#)
- Décret n°2021-1646 du 13 décembre 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au personnel enseignant et hospitalier des CHU / Texte 45
- Décret n°2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des CHU / Texte 34
- Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des chefs de cliniques-assistants des hôpitaux (CCA), des assistants hospitaliers universitaires (AHU) et des praticiens hospitaliers universitaires (PHU) / Texte 38
- Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison des personnels enseignants et hospitaliers / Texte 39
- Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service exclusif des personnels enseignants et hospitaliers titulaires / Texte 40
- Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques / Texte 41
- Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à la part complémentaire variable de rémunération des personnels enseignants et hospitaliers / Texte 42
- Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé / Texte 43
- Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des CHU / Texte 47

➤ JO du 16 décembre 2021

- Décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale [pour le personnel enseignant et hospitalier (article 2)] / Texte 42
- Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques / Texte 49

➤ JO du 29 décembre 2021

- Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé / Texte 62

➤ JO du 30 décembre 2021

- Décret n°2021-1893 du 29 décembre 2021 modifiant la participation des établissements de santé au dispositif d'abondement des plans d'épargne-retraite des personnels hospitalo-universitaires / Texte 58

REFERENCES REGLEMENTAIRES (suite 1)

➤ JO 13 janvier 2022

- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des CCA et des AHU / Texte 38
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les conditions dans lesquelles des candidatures de nationalité étrangère peuvent être autorisées à participer aux concours d'accès aux corps de PU-PH et de MCU-PH / Texte 39
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant la liste des disciplines dans lesquelles les candidats à un concours d'accès à un corps du personnel enseignant et hospitalier des CHU doivent satisfaire à une épreuve pédagogique pratique / Texte 40
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des CHU / Texte 41
- Arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des CHU / Texte 42
- Arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de PU-PH des CHU / Texte 43
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires (PHU) / Texte 44
- Arrêté du 29 décembre 2021 portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des CHU et du personnel enseignant de médecine générale / Texte 45

➤ JO du février 2022

- Décret n°2022-132 du 5 février 2022 portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé/T. 32
- Décret n°2022-153 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé / Texte 33
- Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques / Texte 39
- Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et à la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine / Texte 46

➤ BO du MESRI n°6 du 10 février 2022

- Circulaire du 6 janvier 2022 MESRI-DGRH A1-2 – MASS

➤ Groupe « Attractivité des carrières HU »

- Document de synthèse – Juillet 2021
- Compte-rendu du jeudi 10 février 2022

REFERENCES REGLEMENTAIRES (suite 2)

➤ Sans oublier les autres textes concernant aussi les HU

- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 52 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du MESRI
- Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Décret n°2016-1426 du 21 octobre 2016 relatif à la limite d'âge et à la prolongation d'activité des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers
- Décret n°87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé
- Décret n°2020-517 du 4 mai 2020 relatif aux fonctions de consultant
- Décret n°2020-1068 du 17 août 2020 modifiant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier
- Ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières / JO du 18 mars 2021 / Texte 24
- Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification / JO du 27 avril 2021 / Texte 1
- Décret n°2022-202 du 17 février 2022 relatif à la libre organisation des établissements publics de santé aux fonctions de chef de service dans ces établissements / JO du 19 février 2022 / Texte 20

➤ Texte législatif concernant la Fonction publique

- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique / JO du 5 décembre 2021 – Texte 85

➤ Statuts des Praticiens hospitaliers (JO du 6 février 2022)

- Décret n°2022-134 du 5 février 2022 relatif au statut de praticien hospitalier / Texte 34
- Décret n°2022-135 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels /T35

➤ Statut des enseignants-chercheurs mono-appartenants universitaires

- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- RIPEC : Décret n°2021-1895 du 23 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs [hors HU] / JO du 30 décembre 2021 / Texte 73

➤ Textes législatifs fondamentaux relatifs aux HU

- Articles L.713-4 et 5 et L.952-21 à L.952-23-1 du code de l'éducation